FRC.12107.A
Case FRC 14241

CAHIER
DE
DOLÉANCES MOTIVÉES.

PAR M. LE C. DE B.

Ex dixit Dominus ad me : ſume tibi Librum grandem, & ſcribe in eo ſtylo hominis.
Iſaïe, chap. 8. v. 8.

Le Repréſentant de l'Être Suprême m'a permis auſſi de lui dire la vérité, & de lui parler en honnête homme.

N° 20.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

CAHIER
DE
DOLÉANCES MOTIVÉES.

JE livre au Public un Écrit, que le temps ne m'a point permis de rédiger : animé par l'amour du bien, je me ſuis contenté d'y donner des vues générales, qui pourront faire naître & développer des idées meilleures que les miennes.

Notre bon Roi veut connoître la vérité : je la dis, je l'écris, je l'imprime, afin qu'elle ne ſoit pas interceptée : puiſſent encore ces précautions n'être pas inutiles !

Je n'attaque ni les Corps, ni les perſonnes. Ami de la juſtice, je réclame contre les abus, je déteſte le vice, & j'aime la vertu par-tout où elle ſe trouve.

Miniſtre de la Religion, mon premier de-

voir eſt d'annoncer la vérité, qui ne doit pas reſter renfermée dans nos Temples. Mais je ſais qu'en la prononçant, mes ennemis ſeront par-tout : ma récompenſe ſera dans mon cœur ; & je ne crains pas de ſigner de ma main, ce que je ſignerois de mon ſang.

BAUSSET, *Cte. de St. Victor, V. G. d'Apt.*

P. S. Je ne me ſuis occupé dans un certain détail, que de la ſeule partie qui concerne le Clergé. D'autres s'occupent des abus qui règnent dans leur Corps, & ſuppléeront au temps & aux moyens qui me manquent.

Etats de Provence.

Le Règlement du Roi pour la Convocation aux États-Généraux de ſon Comté de Provence, nous indique clairement que Sa Majeſté n'a pris cette forme de Convocation, que par la ſeule raiſon, que la Nation Provençale n'en avoit pas. Cette forme de Convocation ſemble donc inviter la Nation à ſe donner une Conſtitution & des États qui la repréſentent.

Je requiers en conſéquence nos Députés, de demander non-ſeulement l'Aſſemblée de

la Nation, à l'Aſſemblée proviſoire, indiquée par les Lettres de Convocation; mais je déclare de plus, que nos États actuels ne repréſentant pas la Nation, ſoient déclarés ſans pouvoir par la même Aſſemblée qui députera aux États-Généraux.

Je requiers auſſi, que mon vœu ſoit conſtaté ſur le Regître, & que nos Députés ſoient chargés de le porter à l'Aſſemblée qui députera aux États-Généraux, fallût-il en venir à l'extrêmité d'employer le miniſtère d'un Huiſſier.

Le préambule du Règlement du Roi, donné à Verſailles le 2 Mars, pour le Comté de Provence, en démontre la néceſſité, & doit encourager nos réclamations, puiſque le Roi reconnoit nos droits. On y lit ces mots :

» Sa Majeſté a de plus conſidéré que la » Convocation par États, *tels qu'ils ſont conſtitués aujourd'hui*, en y joignant un ſupplément arbitraire, exciteroit beaucoup des » réclamations *dignes de ſon attention*. En » effet, le ſecond Ordre du Clergé *n'eſt* » *point admis* dans les États de Provence. » La nombreuſe partie de la Nobleſſe qui » ne poſſède pas de fiefs, *eſt exclue* de » cette *Aſſemblée*. Sa Majeſté eſt inſtruite que

» le nombre des trois Ordres ſe trouvoit né-
» ceſſairement *inégal* . . . . . Et plus bas le Roi dit : » Que les États ne peuvent être » généraux, ſi la repréſentation n'eſt pas *uni-* » *verſelle* ; que Sa Majeſté ne ſauroit adop- » ter des bâſes contraires à ces règles géné- » rales. Qu'on diſtingue aujourd'hui le droit » d'adminiſtrer une Province, de celui de la » repréſenter dans *l'univerſalité de ſes in-* » *térêts.*

La repréſentation, indiquée dans ce Règlement, doit ſervir de modèle à la Nobleſſe Provençale, lorſqu'elle demandera une Conſtitution ; elle doit s'oppoſer à *tout ſupplément arbitraire*, qui eſt déjà condamné par le Souverain, qui en reconnoit l'injuſtice, en ce que le Clergé du ſecond Ordre n'eſt point *admis* aux États, ainſi que les non Poſſédans-fiefs ; il convient qu'il n'y a qu'une repréſentation *univerſelle*, qui puiſſe aujourd'hui repréſenter la Nation ; il prononce la loi, s'y ſoumet le premier, & nous avertit que le temps qui excluoit *l'univerſalité* n'eſt plus ; qu'on ne confond plus à préſent, le *droit d'adminiſtrer une Nation avec celui de la repréſenter.*

Quoique la bonté du Gouvernement ſe manifeſte en tout, & prévienne nos beſoins,

nous ne devons pas changer tout-de-ſuite notre Conſtitution, nous devons en attendre la réformation des États-Généraux, parce que des lois qui y ſeroient adoptées, nous forceroient peut-être à défaire, ou à réformer la Conſtitution qui auroit paru la plus utile à notre Province. Mais les motifs ne ſont pas aſſez puiſſans pour nous déterminer à donner une entière confiance aux États-Généraux, ſur l'article de notre Conſtitution; il ſeroit même imprudent & dangereux de faire dépendre notre ſort d'une Aſſemblée, dont nous ne connoiſſons pas la compoſition; & quand nous la connoitrions, de ce qui pourroit être ſtatué, par des perſonnes qui ne connoiſſent pas nos intérêts, & qui même, dans le ſein de notre Province, pourroient en avoir d'oppoſés à ceux de *l'univerſalité.*

Il eût été à deſirer, que notre *Conſtitution* fût adoptée avant les États-Généraux: nous ſerions partis d'un point fixe, pour arriver à un point déterminé, nous y irons pourtant, mais en aveugles; fatales diviſions qui ne nous ont pas permis de faire autrement! Il faut tirer le meilleur parti de notre ſituation; le Roi y ſupplée autant qu'il eſt en ſon pouvoir; ſon Règlement eſt le palliatif le plus convenable à nos maux; attendons

la fin des États-Généraux, pour organiſer nos États-Proviciaux : la ſageſſe du Gouvernement nous préviendra, ſans doute, comme tout ſemble nous l'annoncer.

Les trois Ordres.

Mais demandons, que ſi le Gouvernement nous préſente une Conſtitution, ou qu'il nous permette de nous en donner une, que tout ſoit ſoumis à l'Aſſemblée générale des trois Ordres, après les États-Généraux, qu'il n'y ait que l'Aſſemblée générale des trois Ordres, qui puiſſe adopter, rejeter, ou ſe donner cette Conſtitution néceſſaire.

Cette Aſſemblée des trois Ordres eſt *conſtitutionnelle.* Les procès-verbaux des diférentes Aſſemblées de Provence, le *Reg. Cor.* fol. 1, nous apprend qu'en 1440, Charles d'Anjou, prêta ſerment devant les trois Ordres, de conſerver les privilèges Provençaux.

En 1482, après la mort de Charles d'Anjou, la Nation Juge du différend entre Louis XI & le Duc de Lorraine, ſe donna au Roi de France, dans une Aſſemblée générale des trois Ordres.

Quoique la Nation eût accepté Louis XI pour Maître, le Duc de Lorraine avoit encore un parti ; il crut que la mort de Louis XI lui offroit une occaſion favorable ; il excite un ſoulèvement en Provence ; mais en

1487,

1487, la Nation ratifia l'union de la Provence à la Couronne : cette ratification fut encore consommée dans une Assemblée des trois Ordres, & on lit par-tout, que tous ceux qui étoient à ces Assemblées, étoient *personaliter constitutis.*

La liste des Évêques & Seigneurs, & Députés des Communautés, qu'on trouve dans l'ancien *Bouche*, p. 495, a pu faire croire que c'étoit des États ordinaires ; mais *Bouche* a oublié la clause essentielle, qui prouve que c'étoit une Assemblée des trois Ordres, *& quam pluribus aliis personis, omni genere, conditione ac statu, scilicet*, &c.

On assembloit donc les trois Ordres en Provence, dans les grandes occasions. Y en a-t-il de plus grande, que celle où il s'agit de donner une Constitution ? Et devons nous confier nos intérêts à des personnes qui ne peuvent les connoître, ou qui en auroient un différent de celui du second Ordre du Clergé, de la partie de la Noblesse exclue de l'Assemblée actuelle, du Tiers-État, en un mot, de toute la Nation ? Je conclus qu'il faut demander l'Assemblée des trois Ordres, pour remplir le grand objet de la Constitution.

Cet intérêt étant le plus grand, doit être le premier article de nos doléances, parce

qu'il eſt queſtion de ſavoir comment nous exiſtons, & que notre vie dépend de la manière dont nous exiſterons.

Rédaction des Cahiers

Ce premier objet rempli, la rédaction de nos doléances mérite l'attention la plus ſcrupuleuſe. Le Roi veut apprendre la vérité : loin de repouſſer aucun Citoyen, il nous invite tous, à réunir tous nos efforts pour concourir au ſalut de la Nation : toutes les précautions qu'il prend ne tendent qu'à laiſſer ouvertes les voies qui conduiſent à toutes les améliorations qu'on peut imaginer. Nous devons au Roi, les mêmes précautions. Il n'eſt rien de plus facile à altérer que nos Cahiers : un point, une virgule, un mot ſupprimé ou ajouté, un mot à la place d'un autre, un mot, un article entier, qu'on pourroit ajouter à la lecture des Cahiers, pour faire croire qu'il exiſte ſans lacune, & qui, dans le fait, n'y ſeroit pas ; les circonſtances encore plus puiſſantes, nous impoſent la loi de rédiger nos Cahiers dans cette forme :

1°. Nommer huit Commiſſaires de chaque Ordre, qui ſe réuniroient pour cette rédaction : on ne feroit qu'un ſeul Cahier pour tous les Ordres. Ce travail fini, les huit Commiſſaires ſigneroient le Cahier qu'ils auroient fait, & on le feroit lire tout haut dans une Aſ-

semblée générale, & limitée à ce seul objet. L'Assemblée générale pourroit y supprimer ou ajouter des idées qui auroient échappé dans les Assemblées précédentes.

Ce travail fait, une personne de l'Assemblée, qu'on choisiroit dans le nombre des présens, feroit lecture de ce Cahier, & cinq autres personnes, soit Secrétaires, ou prises dans l'Assemblée, écriroient le Cahier sous dictée. Le Cahier écrit, on le feroit relire à voix haute par une personne différente de celle qui l'auroit lu la première fois; & cinq autres personnes de l'Assemblée, choisies *ad hoc*, & différentes aussi de celles qui auroient écrit les Cahiers sous dictée, liroient les Cahiers, l'un à voix haute & distincte, les quatre autres suivant la lecture des yeux très-attentivement, & s'obligeant d'avertir sur-le-champ l'Assemblée, en cas qu'on s'apperçût de la moindre ommission.

Les Cahiers étant conformes à l'original & approuvés, chacun signeroit; lorsqu'ils seroient signés, on chargeroit huit Commissaires, quatre du Tiers, deux du Clergé & deux de la Noblesse, d'en remettre un exemplaire à M. le Lieutenant de la Sénéchaussée; on en feroit porter un chez le plus ancien

du Clergé, par quatre Commiſſaires pris dans l'Ordre ; on les feroit porter de la même manière chez le plus ancien de l'Ordre de la Nobleſſe, un à MM. des Communes, & on en expédieroit tout-de-ſuite un Exemplaire à Monſeigneur Necker, lequel Exemplaire ſeroit remis à la Poſte par huit Commiſſaires choiſis dans les trois Ordres, qui feroient coucher le Cahier ſur le Regître du Courrier, ſuppliant Monſeigneur le Directeur des Finances, de vouloir bien en accuſer la reception.

Je demande dans mes Cahiers, qu'on vote par tête & non par Ordre aux États-Généraux.

Egalité de contribution.

J'y renouvelle ici le vœu de contribution aux charges de l'État, dans la même forme & de la même manière que le Tiers-État : mon dire ſur cet article eſt conſigné chez *Me. Jean-Joſeph Bonſignour, Notaire Royal & Apoſtolique*, de cette ville, dans la proteſtation que j'ai faite moi quarante-quatrième, en date du cinq Février de cette année.

Privilèges.

Pour parvenir plus promptement à l'égalité de contribution, il eſt très-important qu'on s'occupe des moyens de déraciner l'intérêt des Corps, & cet intérêt perſonnel. En conſéquence, j'oſe ſupplier que les États-Généraux s'occupent préalablement de la ſup-

preſſion de *tous privilèges , immunités* & *exemptions* dont jouiſſent les Corps & les particuliers ; prérogatives qui n'exiſtent jamais qu'aux dépens du Tiers & du bien général. Déclarant que je ſacrifie d'avance tous ceux dont je jouis directement ou indirectement, en perſonne, ou en Corps de Clergé, ou de Bénéficiaire.

Je demande que les États-Généraux s'occupent à la fin des États, ou au moins nomment une Commiſſion pour examiner lesdits *privilèges*, *immunités*, *exemptions*, & préſentent un projet pour rembourſer ceux qui auroient été achetés, ſi le cas y échoit.

En cas de rembourſement, je demande que les Communautés, & non les particuliers, puiſſent ſe libérer de tous droits féodeaux qui ſubſiſtent, prenant pour règle, la forme que le Roi de Sardaigne a adoptée dans ſes États pour le même objet. Mais, attendu que les Communautés ſe rendent caution dans ce projet de réforme, & qu'il eſt juſte que les Seigneurs paient un peu cette sûreté, les Communautés ne rembourſeront ſes Seigneurs qu'au taux commun de France, qui eſt le denier vingt.

N'entendant nullement parler des privilèges de dignité, ou honorables, mais ſeu-

lement de ceux dont il eſt fondé à croire, que Noſſeigneurs les Pairs de France ont voulu renoncer dans leur Arrêté du 20 *Décembre 1788*, préſenté au Roi le même jour. On y lit ce qui ſuit :

» Supplient Sa Majeſté de recevoir le » vœu ſolemnel qu'ils forment de ſupporter » tous les impôts & charges publiques, dans » la juſte proportion de leur fortune, ſans » exception pécuniaire ».

Privilèges exclusifs.

Que tout Privilège excluſif, ou maîtriſe de Corps & Métiers, ſoit ſupprimé & remboursé, comme étant la principale ſource de la misère, ennemi du Commerce & de l'Induſtrie ; mais qu'au moins, ſi on eſt dans l'impoſſibilité du rembourſement, on ne trouble perſonne dans ſa jouiſſance actuelle, mais que chaque Privilège de ce genre ſoit éteint à la mort de chaque Privilégié, ſans pouvoir en créer de nouveaux.

Le Clergé réuni à la Nobleſſe & au Tiers.

Déclare qu'afin de détruire plus efficacement l'eſprit de Corps, il deſire que les Poſſédans-fiefs du Clergé ſe joignent aux États-Généraux avec les Poſſédans-fiefs de la Nobleſſe, les non Poſſedans-fiefs, avec les non Poſſédans-fiefs, & les Poſſédans de bien en roture du Clergé, avec les Repréſentans des

Communes. Donnons pouvoir à nos Députés, de demander la même Conſtitution pour nos États futurs : ce moyen détruit un grand intérêt de Corps, & joint, pour ainſi dire, les propriétés d'une manière plus étroite.

Que ſi une Aſſemblée du Clergé eſt jugée indiſpenſable pour déterminer ce point, demande, ledit Suppliant, que cette Aſſemblée du Clergé ne ſoit qu'après les États-Généraux de 1789 ; après que les Provinces qui n'ont pas de Conſtitution en auront une ; après que les États auront été tenus dans cette forme, que l'Aſſemblée du Clergé ne puiſſe la détruire, & qu'il y ſoit fait expreſſes défenſes & injonctions de réclamer contre ; donnant néanmoins pouvoir à nos Députés, à cette Aſſemblée, de s'occuper de toutes les affaires, hors celle-là.

Dettes du Clergé.

Demande que la plus grande partie des dettes du Clergé ſoient payées par les perſonnes qui les ont faites ; & expoſe que les Prélats & Grands-Vicaires étoient Députés nés & excluſifs aux Aſſemblées du Clergé ; qu'ayant mis dans l'embarras MM. les Curés, Prieurs, Chanoines, Bénéficiers & Chapelains, en un mot, tout le ſecond Ordre ſéculier & Régulier ; que les ſusdits étant ex-

clus des Assemblées, il n'est pas juste que ceux qui n'ont pas voté paient la faute des autres ; qu'ils ont payé beaucoup trop jusqu'à ce jour ; qu'ainsi MM. les Prélats & Abbés paieront les *deux tiers* pour leur part, ainsi que tous les votans qui existeront, & qu'on connoîtra facilement par les procès-verbaux du Clergé ; que tous les autres ne paieront *qu'un tiers*.

Cette proposition, quelque dure qu'elle paroisse, peut être encore plus équitable, lorsqu'on observera que de riches Bénéfices ont été le prix de la facilité des votans.

Décimes. Cette plainte méritera encore plus l'attention des États-Généraux, lorsqu'ils considèreront que les Bénéficiers Séculiers & Réguliers ont presque toujours payé les décimes dans une proportion inégale, ce qui les a ruinés, & qu'au contraire les riches Titulaires les ont payées jusqu'à ce jour, bien au-dessous de ce qu'ils auroient dû.

Prieurs décimateurs. Cette forme paroîtra indispensable, lorsque les États-Généraux apprendront, qu'outre cette surcharge de décimes, MM. les Prieurs décimateurs viennent d'être ruinés par l'augmentation des portions congrues de 1786 ; que les Prélats ont fait réunir des riches Abbayes à leurs Sièges, en dédommagement de la

perte

perte légère qu'ils avoient faite à cette époque, & que MM. les Prieurs décimateurs; même ceux qui, ayant cédé leur légitime, se croient assurés d'un revenu pour leurs jours; ceux, dis-je, qui ont été forcés d'abandonner leurs Bénéfices, n'ont pu trouver une seule protection parmi les Prélats, pour solliciter une juste indemnité, & que pas un seul des Prieurs n'a été indemnisé, malgré les remarques qu'en fit Monseigneur le Garde des Sceaux, aux Députés qui lui furent envoyés par l'Assemblée du Clergé en 1786, & auxquels le Ministre dit, qu'il falloit établir une juste indemnité, suivant le projet qui lui étoit présenté par les Députés.

Augmentation des Curés.

C'est ici le cas de faire sentir, que si la forme qu'a prise l'Assemblée de 1786 est ruineuse; qu'elle a dépouillé les uns, a fait mourir de chagrin les autres, il ne s'en suit pas de-là, qu'on ne doive pas augmenter MM. les Curés; il faut augmenter ces *bons & utiles Pasteurs*, pour me servir de l'expression de notre Roi, qui donne aux Curés le titre que nous lui donnons tous les jours à sa personne; il faut augmenter les Curés, parce qu'ils sont *trop pauvres*; mais il ne faut pas augmenter le revenu de celui qui est *trop pauvre*, du revenu de celui qui n'a que

le simple nécessaire, ou un mince superflu : il est du droit naturel, de l'augmenter du revenu de celui qui est *trop riche*. Mais laissons à chacun ce qu'il a : c'est une bâse que personne ne contredira certainement. Je donnerai des moyens pour les secourir dans un autre article. J'en suis encore aux décimes.

Destruction des Bureaux Diocésains.

Il s'en suit des articles mentionnés ci-dessus, que pour éviter ce inconvéniens à l'avenir, il suffit de montrer l'origine du mal. Quelle est-elle ? la composition des Bureaux Diocésains : les Evêques en sont les maîtres ; il n'y a que des Grands-Vicaires, ou des personnes entièrement dépendantes des Prélats ; toutes sont nommées pour les Bureaux, médiatement ou immédiatement par les Evêques ; mais en laissant à l'avenir la liberté au Clergé du second Ordre, de nommer ses Représentans pour ces Bureaux, sans le concours de l'Evêque, tout seroit réparé, tout le seroit encore mieux en les détruisant, & en mettant à la place une contribution égale pour tous les Citoyens.

Assemblées du Clergé.

Cette forme adoptée pour la composition des Bureaux Diocésains, est applicable à celle des Assemblées du Clergé ; les inconvéniens sont les

mêmes pour la repréſentation aux Bureaux Dio-céſains, & la repréſentation aux Aſſemblées du Clergé : les Evêques en ſont les maîtres. Par les mêmes raiſons, il faut appliquer ce remède au mal qui eſt le réſultat d'une même cauſe.

Ordonnances rendues en matière de Décimes.

Réclamant contre toutes les Ordonnances & Arrêts rendus juſqu'à ce jour, en matière de Décimes, attendu que le Gouvernement a preſque toujours conſulté, ſur ces matières, les Aſſemblées du Clergé, ou les Commiſſions intermédiaires, comme il conſte par les procès-verbaux. Les Prélats & Grands-Vicaires, s'étant trouvés Juges & Parties, ces jugemens ont juſqu'à ce jour étouffé les réclamations, qui euſſent été générales, ſi on n'avoit employé tout l'art de la Politique, pour les empêcher de parvenir aux pieds du Trône, ſi on avoit eu un moyen d'obtenir juſtice.

Dotation de MM. les Curés.

MM. les Curés & Vicaires doivent être augmentés ; ils ſupportent tout le poids du jour. *Celui qui eſt véritablement à l'Autel, doit vivre de l'Autel.*

En augmentant MM. les Curés, on doit ſupprimer le caſuel, parce qu'il eſt indécent de faire une marchandiſe des Sacremens ; que c'eſt abuſer de la bonne foi des

fidèles, leur faire payer la dîme deux fois; que les biens de l'Église ſont aſſez conſidérables pour nourrir les *bons & utiles Paſteurs*; mais comme nous ſommes forcés d'avouer que l'intérêt exiſtera toujours, là où il n'y aura que des hommes, & qu'il ſeroit malheureux qu'il s'en trouvât un ſeul qui ne s'occupât plus du miniſtère, parce que le prix ne ſeroit pas au bout du travail; que cela pourroit arriver, il eſt à propos de trouver un moyen, pour deſtituer celui qui ne rempliroit pas ſes fonctions.

Quoiqu'il ſoit de principe naturel, que c'eſt au Décimateur de payer ſes Curés, il ne conviendroit pas de retomber dans l'inconvénient dont je me ſuis déjà plaint. Jamais l'intention du Roi n'a pu être de ruiner perſonne : » Sire, on vous a trompé : » au lieu de donner des Abbayes à ceux » qui ont ſurpris votre Religion, daignez en » doter *vos bons & utiles Paſteurs* pour » *l'univerſalité des intérêts*; daignez affecter » telle ou telle Abbaye, à la dotation de » telles ou telles Cures, qu'il plaira à Votre » Majeſté de déſigner; déterminez enſuite les » Bénéfices ſimples qui ſeront réunis à la » mort des Titulaires. Pour remplir cette » ſainte deſtination, vous ne reſterez pas

» ſix ans ſans renommer aux Abbayes, dont
» vous perdrez la nomination pendant quel-
» ques années ; mais dont les revenus ſeront
» bien utilement employés. Vous ferez vingt
» heureux pour un , dans votre claſſe des
» *bons & utiles Paſteurs* ; vous en ferez bien
» plus encore en ne dépouillant inhumaine-
» ment perſonne. Sire , ſi ce plan eſt propoſé
» à la Nation , il ſera approuvé par accla-
» mation. Ma conſcience me le dit : vos
» Peuples vous adoreront ; vos Curés vous
» donneront des bénédictions chaque jour ,
» & des Vieillards reſpectables ne ſeront
» plus dans le cas de demander à Dieu ,
» qu'il leur accorde la grace de les retirer
» d'un ſiècle injuſte , où on leur a enlevé
» dans leurs derniers jours le fruit de leurs
» ſueurs. Ces Vieillards , Sire, n'ont preſque
» rien dans ce moment : le plus grand nom-
» bre a cédé ſon Patrimoine à ſa famille ;
» ce qui leur reſte , eſt un dépôt ſacré pour
» un bon Roi tel que vous , & pour un
» Miniſtre honnête homme. »

Qu'attendu les ſervices que les Corps Ré- Religieux.
guliers ont rendus à la Religion , à l'Agri-
culture & aux Lettres ; qu'il ne peut y avoir
qu'une claſſe de Citoyens accoutumés par
état , & dévoués aux auſtérités d'une règle

févère, qui puiſſe porter des ſecours aux Peuples dans des lieux innacceſſibles, dans les ſaiſons les plus rigoureuſes, & particulièrement dans un temps de calamité publique. On doit s'occuper d'une forme pour conſerver ces Corps précieux à la Religion & à l'État.

En conſéquence, tout bon Citoyen doit avertir le Roi, qu'on a encore ſurpris ſa Religion, en lui demandant les *unions*; que ces *unions* ſont un mot équivoque, qu'on a mis à la place de celui de *deſtruction*; que l'union n'eſt autre choſe dans le fait, que la deſtruction des Religieux.

Les beſoins des habitans de la Campagne nous démontrent encore la néceſſité de réclamer contre la deſtruction des Religieux. Les Seigneurs n'habitent plus leurs Terres aujourd'hui; les Prépoſés du Roi ne peuvent même habiter les Provinces toute l'année, parce que le luxe eſt ſi outré, qu'ils détuiroient infailliblement leurs fortunes, en ſe fixant dans leur Poſte; les Moines ſeuls réſident; ils ſont donc les ſeuls qui faſſent ſubſiſter les pauvres Campagnards, dont le nombre eſt indéfini.

Si on détruit les Moines, on détruit le nombre des Prêtres, déjà trop peu nom-

breux, puisqu'on *bine* presque par-tout, dans les Paroisses des Hameaux. Le St. Sacrifice de la Messe étant moins fréquent, les Fidèles seront forcés de s'y réunir d'esprit; voilà la première branche de la Religion réformée : la Confession devenant plus rare par le peu de Confesseurs qui existeront; voilà la seconde branche de la Religion Protestante.

Mais en supposant encore qu'il y eût un Confesseur dans chaque Paroisse, ce qui n'est malheureusement pas de nos jours, le père, la mère, les enfans, le mari, l'épouse, iroient-ils se confesser à la même personne? l'expérience nous apprend le contraire.

Communautés de Filles.

Il seroit desirable que les Communautés des Filles, dont l'utilité n'est pas tellement démontrée, par leur régime actuel, soient employées, à l'avenir, d'une manière plus directe & plus profitable à la Société; partageant leurs soins entre la prière & le jeûne; on devroit leur confier de plus le soin des Hôpitaux, de l'éducation des jeunes personnes & des malades, respectant toujours les propriétés, ne forçant aucun de ces établissemens, de ceux qui existent dans le régime actuel, d'adopter celui que je propose; mais seulement les personnes qui se présenteroient à l'avenir dans les Monastères.

Résidence des Bénéficiers.

Qu'il plaise au Roi, vu la misère des habitans de la Campagne de son Royaume, de ne donner à l'avenir qu'un seul Bénéfice à chaque personne, d'obliger les Titulaires à la résidence, ou à défaut d'être privés de leur Bénéfice.

Résidence des Seigneurs dans leurs Terres.

D'engager chaque Seigneur d'habiter ses Terres une grande partie de l'année, seul moyen de diminuer le luxe, qui, s'il est utile aux uns, cause infailliblement la perte de l'Agriculture. La richesse des champs sera toujours préférable à ces vases d'argile, que nous appelons OR, sur-tout si on établit l'impôt territorial, dans une proportion qui représente tous les autres tributs, lequel impôt territorial nous sollicitons, n'en connoissant pas encore de plus avantageux, de moins sensible, de moins onéreux, & qui est déjà établi en Provence dans beaucoup de Communautés, qui, étant endettées, n'ont trouvé que ce seul moyen de se libérer, & y sont parvenues en très-peu de temps.

Pour que les Seigneurs habitassent leurs Terres une partie de l'année, le Gouvernement devroit adopter une forme qui leur procurât une existence & une considération personnelle dans leurs Provinces. Osons le dire : c'est le vice du Gouvernement Français, qui

fait

fait déserter les Campagnes. Ne craignez pas que ce malheur arrive en Angleterre : il est rare que les Seigneurs quittent leurs Provinces : la Constitution de cette île fait les fixer : les Arts, les Lettres, l'Agriculture y sont en vigueur : ils sont en cela, l'exemple des autres Nation ; je dirois la jalousie, si on pouvoit être jaloux de voir d'autres hommes heureux.

Les Cadets de Famille.

Le lien qui attacheroit les aînés à leurs Provinces, favoriseroit nécessairement les Cadets de Famille, qui n'ont pas de quoi vivre en Provence ; puisqu'en Provence, pour qu'un Cadet ait cent louis de rente, il faut que son aîné ait 80000 l. de revenu ; & si l'aîné n'a que 10000 l. de rente, les Cadets n'ont que 300 l. de revenu.

Si les idées que je propose pouvoient être adoptées, il n'y auroit alors que les aînés de Famille très-pauvres qui entreroient au Service ; tous les Cadets prendroient ce parti, d'autant plus volontiers, qu'ils auroient la perspective d'une carrière plus brillante & d'un avancement presque assuré.

Le Gouvernement pourroit prendre modèle sur celui de Prusse, dans la partie Militaire, soit pour le paiement des Troupes. Tous les Cadets qu'on destine au Service,

ſont reçus gratuitement aux Écoles Militaires de Pruſſe. Le feu Roi de Pruſſe mettoit un grand amour propre à compoſer ſes Écoles Militaires de la meilleure Nobleſſe de ſes États. Ces jeunes enfans ne coûtent rien à leurs parens une fois qu'ils y ſont admis. Si leurs parens leur donnoient la moindre ſomme, quelque modique qu'elle fût, il ſeroit impoſſible aux jeunes gens de dépenſer cet argent. Les Compagnies valent 10000 l. de rente : le Roi de Pruſſe a cent mille hommes au moins de plus que la France, & ſes Armées lui coûtent 40 millions de moins. Ce régime ſeroit fort utile à l'État & aux Familles.

Que la Nobleſſe fit le Commerce.

Si on pouvoit étouffer le préjugé, qui empêche la Nobleſſe de ſe livrer au Commerce ; que pour y parvenir, des perſonnes puiſſantes commençaſſent à l'exercer ouvertement ; les Cadets de Famille auroient un débouché de plus ; tous ne peuvent ſervir, & ceux-là ne ſeroient plus condamnés à croupir dans un Château antique, où ils n'ont pour compagnie que de vieux parchemins de leurs Ancêtres, ſeul phantôme conſolant de la misère qui les pourſuit par-tout.

Nous demandons un meilleur ſort pour eux, ſoit par le Commerce, ſoit par une augmentation de légitime, ſoit par des établiſſemens qui les mettent à l'abri de la pauvreté.

Demande que les Canonicats de Cathédrales, Collégiales, ſans exception des Chapitres nobles, ainſi que les Bénéfices ſimples, Prieurés, Curés, Chapellains, ſoient nommés à l'avenir par l'univerſalité des Repréſentans de chaque Diocèſe, préſidés par l'Evêque, dont le concours ne ſera néceſſaire que dans ces ſortes de nominations, afin qu'ils ne ſoient plus donnés à l'avenir à des Sujets entièrement dépendans; qu'ils ſoient vraiment la récompenſe de la vertu, ou qu'au moins les Repréſentans des Diocèſes puiſſent s'aſſembler, (alors ſéparement des Evêques) pour faire le choix de deux Sujets, qu'ils préſenteroient aux Prélats, lorſqu'il vaqueroit un Bénéfice: on ſeroit obligé, dans cette Aſſemblée, de choiſir *un Noble & un Roturier; deux Nobles* pour les Bénéfices à preuves, & l'Evêque ſeroit obligé de nommer un des deux Sujets, qui lui ſeroient préſentés dans cette forme également obſervée vis-à-vis de tout Collateur, ſoit Laïque, ſoit Eccléſiaſtique, prenant des pré-

Chapitres.

Dévoluts anéantis.

cautions, pour que les Bénéfices ne soient plus dévolutés, prévenus, courus, &c.

Que dans chaque Chapitre, où il y auroit vingt places, il y en eût douze destinées aux vieux Curés du Diocèse, suivant cette proportion dans les Chapitres où il y auroit de places à donner.

Nomination aux Evêchés.

Qu'il soit procédé à-peu-près dans la même forme à la nomination des Evêchés, Abbayes, Prieurés-Commendataires, de tout Bénéfice à nomination Royale.

Lorsqu'il vaquera un Bénéfice de ce genre, chaque Province Ecclésiastique pourroit s'assembler, & présenter à l'Assemblée Provinciale six Sujets, plus ou moins, *trois Nobles*, *trois Roturiers*; les Assemblées Provinciales choisiroient *deux* Sujets entre les *six*, qui lui auroient été présentés, *un Noble*, *un Roturier*; & cette Assemblée présenteroit à son tour ces deux Sujets au Roi, qui en nommeroit *un* des deux; mais si le Roi ne le nommoit pas, il suffiroit que le choix de Sa Majesté, tombât sur un Sujet qui lui auroit été présenté dans cette forme par une Province. Alors le mérite du Roturier seroit l'équivalent de la Noblesse; on n'entendroit plus prononcer ce mot odieux, *c'est un homme de Fortune*, mot qui est aussi choquant

pour l'homme honnête qui l'entend, que pour le vrai mérite qu'il décourageroit, qu'il humilieroit, ſi le vrai mérite pouvoit l'être.

Ce moyen détruira l'intrigue, rétablira l'honneur, cette bâſe fondamentale de toute Monarchie, la Religion y gagnera, les graces ſe multiplieront, l'émulation circulera dans toutes les parties du Royaume. C'étoit à-peu-près dans cette forme, que les premiers Chrétiens choiſiſſoient autrefois les Evêques. Si celle-ci eſt agrée, elle réunira véritablement la *voix du Peuple, la voix du Ciel*; & celui qui ne le ſera pas, réunira les ſuffrages de tous, plus flatteurs que les Bénéfices.

Demande que le Receveur-général du Clergé ſoit réduit à 40000 l. de rente. Receveur-général des Décimes.

Que les Économats ſoient ſupprimés : je ſuis pourtant aſſuré de la probité du Chef de cette adminiſtration; mais ſes ſucceſſeurs ne penſeront peut-être pas auſſi bien que lui. Connoiſſant l'intégrité de M. de Brou, je le prie de s'occuper d'un plan nouveau pour une nouvelle adminiſtration dans cette partie, & en cas de refus, je demande que chaque Diocèſe puiſſe préſenter un projet pour cette réforme, rejetant ceux qui ont été propoſés dans les dernières Aſſemblées, comme tendans à établir l'arbitraire. Economats.

Lois. Que la Nation ne ſoit ſoumiſe à l'avenir qu'aux Lois qu'elle aura conſenties.

Que les Lois conſenties par la Nation, ſoient adreſſées aux Aſſemblées-Provinciales, pour y être inſcrites & obſervées, & à tous les Tribunaux Supérieurs pour ſervir de règle à leurs Jugemens & Arrêts ; ſans que les Tribunaux puiſſent y apporter aucune modification, ni en arrêter l'exécution & la publication, ſous aucun prétexte.

Que tous les Citoyens ſoient ſoumis aux Lois ſans diſtinction.

Que les Lettres-de-cachet ſoient abolies, mais que tout homme qui ſera arrêté par ordre du Roi dans les cas preſſans, puiſſe, ſans retard, ſe juſtifier, pour être ſtatué ſuivant les Lois du Royaume, par les Tribunaux auxquels ce pouvoir ſera confié.

Que les Décrets des Tribunaux judiciaires ſoient limités, pour que la liberté des Citoyens ne ſoit plus expoſée aux caprices, & à la paſſion.

Que les *veniat* ſoient abrogés : ils déshonorent ceux qui les acceptent, & tournent en fléau le bien qui leur ſert de prétexte.

Milice. Que la Milice n'ait lieu que dans les Villes, pour en purger les oiſifs.

Un impôt ſur les *Valets* pour en diminuer le nombre, qui nuit à l'Agriculture & au ſervice du Roi. Domeſtiques.

Réforme du Code criminel, en indiquant une Aſſemblée de tous les Lieutenans-criminels du Royaume, réunis aux plus célèbres Juriſconſultes. Code criminel.

Multiplier les Tribunaux, afin que les Sujets puiſſent obtenir une juſtice plus prompte, & s'occuper des moyens de la rendre moins coûteuſe. Qu'on fixe un terme pour rendre un jugement ; & que dans le cas que le jugement ne ſoit pas rendu au terme fixé par la Loi, les Juges ſoient condamnés aux frais du procès par la Loi même. Tribunaux.

Attribuer aux Tribunaux ordinaires la connoiſſance de tous les procès, ſauf à pourvoir aux rembourſemens des charges.

Que les charges de Magiſtrature ne ſoient plus vénales, qu'il ne ſoit pas néceſſaire d'être Noble, pour obtenir une charge qui ennoblit.

Que les Magiſtrats ſoient ammovibles, & non héréditaires : les précédens États-Généraux n'ont ceſſé de le demander, ainſi que l'abolition de la vénalité des charges. Le vœu des États de Blois fut ainſi exprimé : » Il » n'y a aucun Office qui puiſſe dire avoir

» autrement ſa charge, que par argent ou
» faveur, ou contre les Lois du Royaume,
» leſquelles pour ce regard, il vous ſupplient
» rétablir; ce faiſant, que tous vos Offices de
» Judicatutre ſeront élus par vos Officiers,
» Échevins des Villes, des principaux ha-
» bitans d'icelles, & les principaux de la No-
» bleſſe & de l'Égliſe du reſſort ».

Les remontrances arrêtées par les trois Ordres du Pays & Comté de Maconnois, aſſemblés par Députés aux États-Généraux de Blois, portoient que tous *Offices de judicature ſeroient électifs, à la nomination du Roi, ſur la préſentation du Peuple & des États.*

En 1561, les États aſſemblés à Pontoiſe, demandèrent que États-Provinciaux fuſſent autoriſés de préſenter au Roi un certain nombre de Sujets tirés des trois Ordres, parmi leſquels, Sa Majeſté choiſiroit ceux qui devoient tenir ſes Parlemens.

Que les Magiſtrats, de quelque eſpèce & nature qu'ils ſoient, ne puiſſent entrer à l'avenir aux Aſſemblées-Provinciales, attendu que s'il s'élèvoit une queſtion qui demandât leur attention, comme le cas eſt arrivé, ils ſe trouveroient Juges & Parties.

Que la préſidence des États ne ſoit plus

permanente,

permanente, & qu'elle ſoit alternativement; au Clergé, à la Nobleſſe & au Tiers.

Que le Tiers-État qui verſe ſon ſang en plus grande quantité pour la Nation, & qui en retire le moins de profit, ne ſoit point exclu des emplois Militaires, des Grades, & des Charges de Juſtice; ſupprimons ce mot *Offices de fortune*. Faiſons renaître les CHEVERT, les FABER, les DU GUAY-TROUIN, les BOSSUET & les FLECHIER; nous trouverons des WASINGTHON en France, lorſque le Gouvernement le voudra.

Que tous les privilèges attachés aux Emplois du Grenier à ſel, & tous ceux de ce genre ſoient ſupprimés, rembourſés; parce qu'il eſt ridicule que ces Charges jouiſſent des mêmes prérogatives que celles de Chancelier, de Grand-Écuyer; mais ſi on ne veut pas être rembourſé, laiſſons à chacun ce qu'il a, pendant ſa vie ſeulement. Grenier à ſel.

Que le Commerce ne ſoit plus gêné par les entraves des Fermes & que les barrières ſoient reculées aux Frontières. Barrières des Fermes.

L'entrée libre de toutes les denrées dans toutes les Villes du Royaume.

S'occuper des moyens d'arrêter à l'avenir Financiers.

les fortunes de Financiers, qui ſont une des principales cauſes du *déficit*.

Levée des Subſides.

Que la forme de lever les ſubſides ſoit fixée & exempte de tout arbitraire.

Négocians.

Créer une quatrième claſſe de Citoyens, qu'on appellera *l'Ordre du Commerce ;* qu'il y en ait toujours quatre ou cinq Repréſentans dans le Conſeil du Roi.

La liberté du Commerce des Indes : le privilège excluſif qui le donne à une Compagnie, fait ſortir l'argent du Royaume, en ce que le Négociant achète au poids de l'or le Pavillon des Cours étrangères, qui lui facilite ce Commerce qui devroit être libre en France.

DEMANDES plus directes à la Ville de Marſeille.

1°. Que les Terres Adjacentes ne ſoient plus ſéparées de l'Adminiſtration des États de Provence. Ces Terres perçoivent leurs impoſitions à part ; elles ont un revenu & un compte ſéparé ; leurs adminiſtrations ne correſpondent pas avec les États ; elles paient pourtant un tiers des impoſitions ; elles doivent donc être appelées aux États, pour y

délibérer ſur des intérêts qui ſont auſſi les leurs.

Des Conſuls qui adminiſtrent les Terres Adjacentes, il n'y a que ceux Marſeille & Arles, qui entrent aux États, encore leur eſt-il défendu d'y parler. Ces Conſuls ſont Députés nés, c'eſt-à-dire, *Procureurs ſans Procurations*, pour me ſervir de la définition de M. LE COMTE DE MIRABEAU ; Députés nés de leurs Communautés, dis-je, ce n'eſt pas là le plus grand mal ; mais ils ſont obligés encore de tout entendre, ſans réclamer, prononça-t-on les lois les plus injuſtes.

2°. Demande qu'à l'avenir, les trois Ordres des Terres Adjacentes aſſemblés, députent aux États de Provence, pour y voter ; ou qu'en ſéparant entièrement les Terres Adjacentes de la Province, on leur donne qu'elles ſe faſſent une Conſtitution particulière & des États ſéparés.

3°. Que les affaires Conſulaires ne ſoient plus évoquées aux Cours Souveraines, & qu'on regarde comme non advenus, les Édits qui ont permis cette évocation.

4°. Que le nombre des Curés de la Ville ſoit augmenté, attendu que Marſeille n'a que cinq Paroiſſes, ce qui eſt inſuffiſant pour 160 mille habitans, & que, dans le nombre

de ces cinq Paroisses, il y ait encore deux Curés dans la même Église. (*)

5°. Que MM. les Prêtres-Desservans les Succursales du Terroir de Marseille, qui sont au nombre de quarante environ, soient augmentés de revenu & dotés suffisamment; ils ne vivent que des cotisations des Fidèles, & de tous les hommes qui habitent dans leur district.

La réunion de l'Abbaye-Royale de St. Victor à la Cathédrale, faciliteroit le moyen d'augmenter le nombre des Curés de la Ville. Si cette réunion s'effectuoit, la Chapelle de St. Victor deviendroit une Église Paroissiale, nécessaire dans ce Quartier, qui est à l'extrêmité de la Ville. La Cathédrale qui est placée à l'autre extrêmité ne seroit plus que Paroisse; on rapprocheroit l'Église-mère du centre de la Ville. L'emplacement des Capucins seroit le plus convenable : on donneroit un autre Couvent à ces Religieux.

Je desirerois qu'en opérant cette réunion, le Gouvernement portât le nombre des Cha-

---

[*] Il y a deux Curés à la Cathédrale de Marseille.

noines à trente ; qu'il y en eût vingt *Nobles*, & dix *Roturiers* ; mais pour une de ces dernières places, il feroit indifpenfable d'être fils d'Échevin, ou ancien Curé du Diocèfe.

L'Abbaye de St. Victor qui eft dans cet inftant aux Économats, favoriferoit cet établiffement coûteux. Les Chanoines de la Cathédrale auxquels je fis part de mon projet, il y a trois jours environ, furent tous de mon fentiment ; le plus grand nombre de MM. les Comtes de St. Victor également ; le peu de perfonnes qui n'y accedèrent pas, furent retenues par la crainte d'être troublés dans leurs jouiffances.

6°. Une Garde plus confidérable pour la Ville.

7°. L'entretien des rues, leur propreté ; plus de goutières.

8°. La fuppreffion des jeux de hafard, comme étant la caufe de la ruine de beaucoup de familles, de duels, de fuicides, de baffeffes ; ou que, fi, comme en Angleterre, on laiffe à chacun la liberté de fe ruiner, on puniffe comme en Angleterre, celui qui ruinera les autres.

9°. Que les Bureaux de la Ville & des Communautés ne foient délivrés, à l'avenir,

qu'en préſence de tous les Chefs de famille.

9°. Que les Aſſemblées-Provinciales ſoient tenues tous les ans, & les États-Généraux tous quatre ou cinq ans.

10°. Enfin, que la Nation paie ſa dette : l'honneur, l'amour du Souverain & de Patrie nous impoſent cette loi.

11°. De charger nos Députés de remercier Sa Majeſté, des précautions qu'elle a priſe pour le bonheur de ſes Peuples, & ſur-tout du choix qu'elle a fait en la perſonne de Monſeigneur NECKER. Je ſupplie nos Députés de vouloir bien dire au Roi, que Sa Majeſté doit regarder comme ſes ennemis, & ceux de l'État, quiconque oſeroit lui mal parler de ce Miniſtre ; & faſſe le Ciel, que l'intrigue ne ſe ſerve pas de notre propre vénération, pour nous l'enlever ; que nous prierons, ſans ceſſe, pour notre bon Roi, auquel la Nation a déjà donné d'avance le ſurnom de JUSTE, titre qui renferme tous les éloges, que nous ne ceſſerons de prier auſſi, pour n'avoir plus rien à deſirer pour le SULLI de nos jours.

Je viens de *rendre à Céſar, ce qui eſt à Céſar ; & à Dieu, ce qui eſt à Dieu.* Je n'ai point d'autre motif, que l'amour de la juſtice. Je déplairai, parce que j'ai dit la vé-

rité à mon Souverain, qui m'ordonnoit de la dire ; que j'ai obéi à la néceſſité qui n'eſt pas moins puiſſante. Je répondrai à mes détracteurs :

VÆ QUI CONJUNGITIS DOMUM AD DOMUM, ET AGRUM AGRO COPULATIS, USQUE AD TERMINUM LOCI : NUMQUID HABITATIS VOS SOLI IN MEDIO TERRÆ ? Iſaïe, chap. 5, v. 8. MALHEUR A CEUX, DONT L'AMBITION VOUDROIT ENVAHIR TOUTES LES MAISONS ET TOUS LES CHAMPS, COMME S'ILS ÉTOIENT LES SEULS HABITANS DE LA TERRE.

F I N.

J'avois livré cet Ouvrage à l'impreſſion ; lorſqu'il m'eſt tombé entre les mains deux Écrits, dont l'un a pour titre : *Opinion du Comte de MIRABEAU* ; & l'autre : *Idées ſur le Mandat des Députés aux États-Généraux, par M. SERVAN* ; j'y ai trouvé preſque tous les principes que je viens de mettre au jour ; je renvois mes Lecteurs à ces ſources vivifiantes, & j'ai ſu le beſoin que j'avois de ces autorités, pour inſpirer quelque confiance.

On ſe rencontrera toujours lorſqu'on dira la vérité, *elle eſt* UNE, comme DIEU eſt UN. Faſſe le Ciel ! que la Religion de tous les Mandataires aux États-Généraux le ſoit auſſi ; c'eſt le ſeul moyen d'opérer la grande & deſirable régénération qui ſe prépare.

E R R A T A.

Page 6, ligne 12, *Nobleſſe* : lisez, *Nation.*

Page 7, ligne 22, *nous y irons* : lisez, *nous irons.*

Page 13, ligne 7, *ou de Bénéficiaire* : lisez, *ou à titre de bénéfice.*

Page 14, ligne 1, *dont il eſt fondé de croire* : lisez, *auxquels je ſuis fondé de croire.*

Page 17, ligne 24, *nous lui donnons* : lisez, *nous donnons.*

Page 29, ligne 11, *elle réunira* : lisez, *celui qui ſera nommé réunira.*

Page 33, ligne 8, *Offices* : lisez, *Officiers.*

Page 37, ligne 24 *bureaux* : lisez, *beaux.*

Page 40, ligne 9, *j'ai ſû* : lisez, *je ſens.*

Ces fautes ſont les principales ; il y en a une quantité d'autres, qu'on n'a pas eu le temps de corriger, le Lecteur eſt prié de vouloir bien y ſuppléer.

17